



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraites

Question écrite n° 38892

Texte de la question

M Michel Jacquemin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour les agriculteurs de voir encore revaloriser les retraites. La loi no 80-502 du 4 juillet 1980, notamment son article 18-1, décidait d'une revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles afin de leur verser des prestations de même niveau que celles versées par le régime général de la sécurité sociale. Une revalorisation partielle a été réalisée par le décret du 8 août 1981, et une revalorisation de la retraite d'une partie des exploitants l'a été avec le décret du 7 octobre 1986. Si les retraites de sécurité sociale se répartissent entre 13 600 et 59 400 francs, la retraite moyenne des anciens agriculteurs du Doubs est inférieure à 24 000 francs par an. Il lui demande donc si un nouveau projet de revalorisation est en préparation pour être inscrit au BAPSA pour 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée équivalente de cotisations, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p 100 à moins 6 p 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p 100 à moins 16 p 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée identique de cotisations pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immediat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38892

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1497

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1965